

Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.01

D020.01 – Actualisation des tarifs de la taxe de séjour

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R5211-21, R.2333-43 et suivants,
 Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération municipale C041.07 du 25 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission des finances du 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'assujettir à la taxe de séjour « au réel » les catégories d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9°.

FIXE la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2023 les tarifs conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher en €	Tarif plafond en €	Tarifs par personne et par nuitée en €
Palaces	0,70	4,30	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,10	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,40	0,70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,50

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 et 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et les auberges collectives.	0,20	0,80	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20

ADOpte le taux de 1% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

DÉCIDE que sont exemptées conformément à l'article L.2333-31 les personnes suivantes :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 1€ quel que soit le nombre d'occupants

DÉCIDE que ce tarif par personne et par nuitée sera majoré de 10% au profit du Conseil Départemental de la Vendée,

DÉCIDE que la taxe de séjour sera à verser, après chaque fin de trimestre, auprès du régisseur de recettes de la Commune,

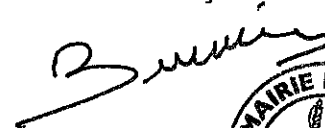
DÉCIDE de verser les recettes de la taxe de séjour pour l'année 2023 et les années suivantes sur le budget principal.

DÉCIDE que le produit de la taxe doit être destiné à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Pour extrait conforme

Dominique BONNIN

Maire de Luçon




Affiché le 29 juillet 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Conseil municipal du 17 mai 2022
 Commune de Luçon – D020.02**

D020.02 – Taux et tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 applicables à la taxe sur la publicité extérieure (TLPE),

Considérant que la commune peut également décider d'exonérer les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est comprise entre 7 et 12 m²,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

FIXE les tarifs (en euros par m²) ainsi qu'il suit pour les exercices budgétaires suivants :

Nature du dispositif taxé visible de toute voie ouverte à la circulation publique	Tarif 2023 de droit commun en euros	Proposition de tarifs 2023 à Luçon en euros
Dispositifs publicitaires (≤ à 50 m ²) Pré-enseignes (≤ 50 m ²) non numériques	22,00	21,00
Dispositifs publicitaires (> à 50 m ²) Pré-enseignes (> à 50 m ²) non numériques	33,40	30,00
Dispositifs publicitaires (≤ à 50 m ²) Pré-enseignes (≤ 50 m ²) numériques	50,10	50,00
Dispositifs publicitaires (> à 50 m ²) Pré-enseignes (> à 50 m ²) numériques	100,20	100,00
Enseignes inférieures ou égales à 7 m ²	16,70	EXONERATION
Enseignes > à 7 m ² et ≤ à 12 m ² (autres que celles scellées au sol)	33,40	EXONERATION
Enseignes > à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	33,40	15,00
Enseignes > à 50 m ²	66,80	25,00

EXONERE les :

- Enseignes inférieures ou égales au plus à 7 m²
- Enseignes, autres que celles scellées au sol, comprises entre plus de 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²
- Dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- Les publicités sur le mobilier urbain

RAPPELLE que la taxe locale sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la Commune, qu'elle sera payable dans tous les cas sur déclaration préalable des assujettis,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures afin de percevoir cette taxe,

DIT que les recettes seront inscrites au Budget 2023 et suivants.

Pour extrait conforme

Dominique BONNIN

Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIOT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.03

D020.03 – Subventions pour la restauration du patrimoine en SPR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 octobre 2006 accordant une aide pour la restauration des bâtiments du périmètre des SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables),

Vu les certificats de conformité des travaux établis par Monsieur Yves NICOLAS, architecte chargé de l'instruction de ces dossiers,

Vu la convention annuelle passée avec M. Yves NICOLAS, Architecte dplg, fixant le taux de la subvention à 10% des travaux effectués dans une limite de 2 000.00 €,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,


ACCORDE les subventions suivantes :

Nom	Adresse	Montant
M.VANDENBROUCK Dominique	55 rue du Préau	443,84 €
M. JOULAIN Philippe SCI Booth	7 place du Petit Booth	1 662,57 €
TOTAL :		2 106,41 €

DIT que les crédits sont inscrits sur le compte 20422 du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Denis LESAGE, Adjoint au Maire, à signer tout document à venir se rapportant à cette affaire.

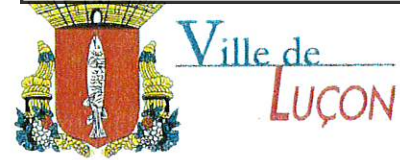
Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIOT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

**Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.04**

D020.04 - Ecole primaire Jean Moulin : subvention exceptionnelle dans le cadre du voyage scolaire au parc de Terra Botanica

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la demande de l'école primaire Jean Moulin

Considérant que dans le cadre de la continuité de son projet jardin, l'école Jean Moulin a souhaité cette année faire découvrir à ses élèves le parc de Terra Botanica, à Angers, afin de permettre une sortie ludique et culturelle sur l'histoire et la culture botanique.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE qu'une subvention exceptionnelle sera attribuée à l'école Jean Moulin dans le cadre de son projet jardin pour l'organisation d'un voyage scolaire.

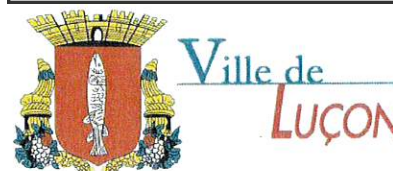
FIXE la participation financière aux frais du voyage pour un montant de 1000 €.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIoT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

**Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.05**

D020.05 - Convention Territoriale Globale - Autorisation de signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales– Relais Petite Enfance

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération 213_2019_13 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Sud Vendée Littoral en date du 19 septembre 2019 portant approbation et autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales

Considérant que la Convention territoriale Globale est un contrat d'objectifs et de cofinancements qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Considérant le renouvellement de la convention pour une durée d'une année,

Le Relais petite enfance (RPE) est un lieu de rencontre et d'échanges pour les assistant(e)s maternel(le)s, les enfants et les parents. Il a vocation à organiser l'information des parents et des assistant(e)s maternel(le)s.

Son activité permet de susciter et de promouvoir la formation et d'améliorer la qualité du service proposé aux familles. Le RPE n'est ni un lieu d'accueil d'enfants, ni un employeur d'assistant(e)s maternel(le)s.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a un double rôle de conseiller et de financeur. Elle délivre l'agrément préalable à l'ouverture du relais et établit, à cette occasion, un contrat fixant les engagements réciproques des gestionnaires du RPE et de la CAF.

La CAF anime le réseau départemental des RPE. Cette instance permet aux animatrices d'échanger sur leurs pratiques professionnelles et d'élaborer des projets collectifs.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame Olivia BERTRAND, Adjointe au Maire, à signer la Convention d'objectifs et de financement.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon

Bonnin



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIoT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

**Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.06**

D020.06 – Assainissement – Convention de dépotage de déchets verts ligneux par les entreprises – Approbation et autorisation de signature

Depuis le 1^{er} février 2008, la ville dispose d'une unité de compostage permettant de fabriquer un compost normalisé à partir de matières organiques de la station d'épuration et de concassés de végétaux.

Afin de disposer suffisamment de concassés de qualité, la ville permet aux entreprises paysagistes de déposer leurs déchets verts d'activité au sein d'une plate-forme, permettant à l'exploitant de les utiliser, après broyage, dans la composition du compost.

Aussi, afin de déterminer les modalités techniques de dépôts de ces déchets verts sur la plateforme de la ville, située à proximité de l'unité de compostage, chemin de Saint James, il est proposé de conventionner avec les professionnels des espaces verts et agriculteurs selon les modalités fixées dans le projet ci-joint.

L'ensemble des entreprises voulant dépoter des déchets verts à la station d'épuration devront signer la convention individuellement avant tout dépôts.

Vu les articles L.2224-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 4 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,



Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative aux modalités de dépotage des déchets verts ligneux sur la plate-forme de la ville de Luçon,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec les entreprises voulant déposer les matières de vidange et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIoT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

**Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.07**

D020.07 – Assainissement – Convention de dépotage des matières de vidange avec les entreprises – Approbation et autorisation de signature

Depuis le 1^{er} février 2008, la ville dispose d'une aire de dépotage des matières de vidange autorisée par arrêté préfectoral et ouverte aux professionnels afin de dépoter des matières de vidanges des fosses individuelles (eaux usées).

Depuis l'ouverture de cette aire, le tarif de la redevance pour le dépotage est fixé à 22€ Net par m³ (puis 20€ HT/m³, lorsque le service a été assujéti à la TVA).

Il paraît nécessaire de revoir le tarif de ce service permettant de prendre en compte l'assujettissement de la TVA du service public, l'ajustement avec le prix du délégataire, les amortissements de cet investissement et tous frais connexes à ce service (facturation, suivi, etc.)

Il est proposé d'appliquer un tarif de 23,20 €HT par m³ et d'appliquer une formule de révision afin de prendre en compte l'évolution des prix du contrat avec le délégataire.

Il est donc proposé le projet de convention de dépotage ci-joint. L'ensemble des entreprises voulant dépoter à la station d'épuration devront signer la convention individuellement avant tout dépôt.

Vu les articles L.2224-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 4 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative aux opérations de dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de Luçon,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants ad 'hoc et les conventions avec les entreprises voulant déposer les matières de vidange et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIOT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

**Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.08**

D020.08 – Assainissement collectif – Avenant n°2 du contrat de délégation de service public – Règlement du service – Approbation et autorisation de signature

Le contrat de délégation de service public de l'assainissement du 9 janvier 2014 avec la SAUR est le mode de gestion choisi par la ville pour gérer son service public. Depuis la contractualisation, plusieurs modifications majeures sont à prendre en compte pour continuer une gestion saine et durable du système d'assainissement de la ville :

- La réglementation prévoit la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement permettant d'améliorer d'année en année la collecte et le traitement de eaux usées : dans ce cadre, il est prévu également d'augmenter les prestations d'inspections télévisées des canalisations et le nombre de contrôle de branchements ;
- La réglementation prévoit également que les établissements rejetant les eaux assimilables aux eaux usées domestiques disposent de modalités spécifiques sur la demande et de rejets des eaux usées ;
- Le géoréférencement des canalisations et des boites de branchements doit être établi conformément à la réglementation en vigueur ;
- La réalisation des contrôles lors d'une cession immobilière est établie à la demande du propriétaire, ce dernier devant informer de bonne foi l'état de raccordement effectif de son immeuble ;
- Par ailleurs, un nouveau poste de relèvement a été mis en service. Il convient dès lors d'adapter le contrat initial en conséquence et de prendre en compte l'impact financier de cette modification des conditions d'exploitation sur la rémunération du délégataire, conformément à l'article 40 point 7 du contrat.

L'ensemble de ces modifications conduit également à modifier le règlement de service assainissement de la ville, annexe du contrat de délégation (partie ajoutée, modifiée ou supprimée en rouge).

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-86 relatif aux contrats de concession et en particulier ses articles 36 et 37,

Vu le contrat de délégation du service public d'assainissement conclu avec la SAUR,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 4 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

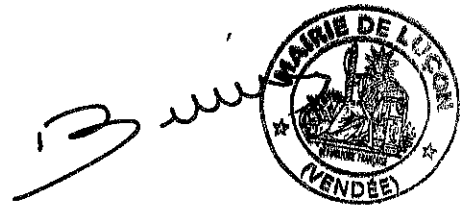
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 du contrat de délégation de service public de l'assainissement avec la SAUR,

APPROUVE les modifications du règlement du Service Assainissement de la Ville de Luçon,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIoT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.09

D020.09 – Assainissement – Tarifs 2022, 2023 et 2024

La ville exerce la compétence « Assainissement Collectif » au sein de son territoire. Le contrat de délégation de service public de l'assainissement du 9 janvier 2014 avec la SAUR est le mode de gestion choisi par la ville pour gérer son service public. Néanmoins, la ville dispose également d'un budget spécifique affecté à ce service public permettant de financer les études, les investissements et tous les frais connexes (amortissement, prêt, etc...).

Ce budget doit s'équilibrer avec des recettes spécifiques, provenant de redevances décrites au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu les articles L.2224-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2224-19 à R2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les tarifs présentés ci-joints,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Considérant l'évolution réglementaire en matière de suivi des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

Considérant la modification de l'Arrêté préfectoral n°19 DDTM85-677 portant complément et modification à l'arrêté n°12-DDTM-SERN-83, du 16 décembre 2019,

Considérant les futurs investissements (Station épuration et réseaux) à prévoir,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

ADOpte les tarifs 2022, 2023 et 2024 présentés ci-joints du service Assainissement Collectif à compter du 1^{er} juillet 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme

Dominique BONNIN

Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIOT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

**Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.10**

D020.10 - Dénomination Rue de la Paix

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Rue Victor Hugo est séparée en deux parties par la route départementale du Boulevard de l'Océan,

Considérant que depuis l'aménagement du Rond-Point de l'Océan, la démolition prochaine des habitations de Vendée Habitat avec la construction de nouveaux logements, il apparaît nécessaire, pour une meilleure cohérence d'adressage, pour les livraisons, le raccordement aux réseaux, etc..., de renommer ce tronçon concerné (matérialisé en bleu sur le plan annexé)

Il vous est donc proposé de renommer cette portion de voie :

- **Rue de la Paix**

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme du 4 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

NOMME cette partie de voie : **Rue de la Paix**

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Denis LESAGE, Adjoint au Maire, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORiot-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

D020.11 - Dénomination Rue Docteur WILLIAUME

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Attendu que la Rue de l'Union Chrétienne est séparée en deux parties par la Rue du Port,

Considérant que le Docteur WILLIAUME a contribué à valoriser et conserver le patrimoine de la ville de Luçon par son action en créant l'association Luçon-Patrimoine,

Il est proposé au Conseil de renommer la portion de voie (en bleu sur la carte ci-jointe) :

Rue du Docteur WILLIAUME,
Créateur de l'association Luçon-Patrimoine

Vu l'avis favorable de la commission de l'urbanisme du 4 Mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

NOMME la partie de la voie comme définie sur le plan ci-joint :
Rue du Docteur WILLIAUME

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Denis LESAGE, Adjoint au Maire, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIoT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

D020.12 - Délibération créant le Comité Social Territorial et fixant sa composition

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le renouvellement général des représentants du personnel dans les instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les nouveaux membres qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST).

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants,

Considérant que l'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose qu'au moins six mois avant la date du scrutin (soit au plus tard le 8 juin 2022), l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, et que cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa,

Considérant que l'article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit que pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, et que par ailleurs, les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics, enfin, que le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité,

Considérant que l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 dispose que la délibération mentionnée au II de l'article 1er peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST est de 141 agents dont 60 hommes et 81 femmes,

Considérant que la consultation des sept organisations syndicales représentées sur le territoire de la Vendée a été organisée dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le 27 avril 2022, que les organisations syndicales absentes à la réunion ont été invitées à communiquer leurs avis par écrit au plus tard le 3 mai 2022,

Considérant les avis obtenus par les organisations syndicales précitées,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

CREE son Comité social territorial,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 membres et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

FIXE le nombre de représentants de la collectivité à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, instaurant ainsi le paritarisme numérique,

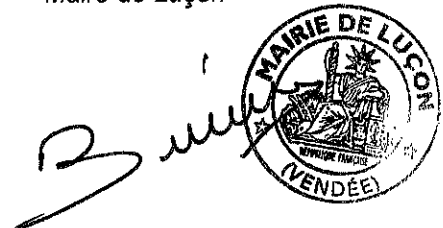
DECIDE le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité,

DECIDE de ne pas instituer de formation spécialisée en santé sécurité et condition de travail, dont la constitution est obligatoire pour les collectivités dépassant le seuil de 200 agents,

DECIDE d'instituer le vote à l'urne pour ce scrutin, et le vote par correspondance pour les agents répondant aux conditions mentionnées dans le décret n°2021-571 précité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Bonnini". To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE DE LUCON" at the top and "VENDEE" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above. Below the coat of arms, it says "REVUEUR FRANÇAIS".

Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIoT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.13

D020.13 - Délibération concordante pour la création d'un Comité Social Territorial commun Ville et CCAS

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST).

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et du ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions ci-dessus exposées étant vérifiées, le Maire propose à l'assemblée la création d'un CST commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Luçon.

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents relevant du CST au 1^{er} janvier 2022 communiqués par le Centre de gestion de la Vendée sont les suivants :

- Commune de Luçon = 123 agents,
- CCAS de Luçon = 18 agents


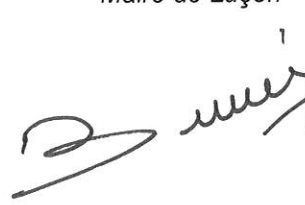
Considérant que ces effectifs permettent la création d'un CST commun,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 mai 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE la création d'un Comité social territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS de Luçon.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIOT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.

**Conseil municipal du 17 mai 2022
Commune de Luçon – D020.14**

**D020.14 – Programme Littérature jeunesse – Convention de coopération avec la
Communauté de communes Sud Vendée Littoral.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de de la Commande Publique,
Vu la délibération n°48-2020-30 du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 relative à la conclusion de la convention de coopération avec la Ville de Luçon pour la réalisation du programme de Littérature Jeunesse entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023 inclus.
Vu la convention de coopération conclue entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et la Ville de Luçon pour la mise en œuvre du Programme Littérature Jeunesse et l'organisation de la semaine du Livre Jeunesse et la résidence d'Auteurs,
Vu la délibération n°51-2022-27 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2022 portant sur la convention de coopération avec la Ville de Luçon,
Considérant que la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, s'est engagée dans la réédition du Programme Littérature Jeunesse, créée par la Ville de Luçon et dont l'organisation avait été confiée à la Communauté de communes du Pays né de la mer,
Considérant que pour l'édition 2020-2023 de ce programme, une convention de coopération a été conclue avec la Communauté de communes pour fixer les modalités administratives, techniques, organisationnelles et financières desdits évènements,
Considérant que ladite convention peut être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties et que la Ville de Luçon a effectué cette demande,
Attendu que pour l'édition 2020-2023, la base de calcul de la contribution financière de la Ville de Luçon était calculée sur le reste à charge de la Communauté de communes après ces divers subventionnements à hauteur de cinquante pour cent et dans la limite de vingt-cinq-mille euros s'agissant de la Semaine du Livre Jeunesse et dans celle de dix-mille euros pour la résidence du livre et ce, par édition,
Attendu que la Ville de Luçon a demandé à la Communauté de communes de pouvoir réajuster sa participation financière pour la Semaine du Livre en fixant son plafond d'intervention à vingt mille euros et ce à partir de la seconde édition de la Semaine du Livre Jeunesse, soit pour l'édition 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

APPROUVE la modification de la convention de coopération entre la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et la Ville de Luçon pour la mise en œuvre du Programme Littérature Jeunesse et l'organisation de la Semaine du Livre Jeunesse et la résidence d'Auteurs,

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure et signer ledit avenant et tous les actes d'exécution qui peuvent en découler.

Pour extrait conforme
Dominique BONNIN
Maire de Luçon



Affiché le 19 mai 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 17 mai à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai par Monsieur Dominique BONNIN, Maire de Luçon, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 5 rue de l'Hôtel de Ville, 85400 Luçon, en séance publique ordinaire.

Etaient Présents :

Monsieur BONNIN Dominique, Maire de Luçon,

Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Madame BERTRAND Olivia, Monsieur LESAGE Denis, Madame LE GOFF Stéphanie, Monsieur GRIMAUD Christian, Adjoints au Maire.

Madame Annie SORIN, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Monsieur VILMOT Francis, Monsieur BOITEL Jean-Marc, Madame LIBESSART Géraldine, Madame DA COSTA Anabela, Madame PASTEAU Karine, Madame CHAUMONT Mary-Laure, Monsieur GOURIOU Julien, Madame MACAUD Jennifer, Monsieur BONNAUD Kevin, Madame GRANGER Nathalie, Monsieur PINET Jean-Luc, Monsieur LARRIEU Cyril, Madame GENTREAU Audrey, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame LORIOT-VETTORAZZO Anne ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame SAUSSEAU Martine ayant donné pouvoir à M. PINET
Monsieur BOUGET Arnaud ayant donné pouvoir à M. LARRIEU

Absente excusée :

Madame GUILLOTON Julia

Nomination d'un secrétaire de séance :

M. Kevin BONNAUD est désigné comme secrétaire de séance.